

REGLEMENTS

Réunion du 18 décembre 2017

Présidence : M. A. LARANJEIRA

Présents : MM. B. ALBAN (CL), Y. BEGON (CL), K. CHBORA, JP. DURAND

Excusé : M. DI BENEDETTO

RAPPEL

Article 5 des RG de la LAuRAFoot : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 01

US MONTILIENNE 500365 – joueur HABOUZ Hicham – U19 - club quitté : J.S VISANNAISE 516403, (Ligue Méditerranée).

Enquête en cours.

RECEPTION RECLAMATION

Affaire N° 030 R3 Ouest D Us Martres de Veyre 1 - Us Saint Flour 2

DECISION RECLAMATION

AFFAIRE N° 030 R3 Ouest D

506520 US Martres de Veyre 1 N° 506520 Contre Saint Flour US 2 N° 508749

Championnat : Senior Niveau : Régional 3 Ouest Poule : D - Match N° 19743660 du 10/12/2017

Réserve d'avant match du club de l'US Martres de Veyre sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'US Saint Flour pour le motif suivant : des joueurs du club de l'US Saint Flour sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de l'US Martres de Veyre formulée par courriel le 11 décembre 2017.

Considérant que cette confirmation de réserve est recevable en application de l'article 186 des RG de la FFF.

Après vérification de la feuille de match du 25/11/2017, Championnat Régional Ouest Poule A,

US Saint Flour 1 – FC Cournon 1, un seul joueur VACHER Thibault, licence n° 2543478093 a été inscrit sur la feuille de match de l'US Saint Flour 1, mais n'a pas participé à la rencontre citée en référence.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club de l'Us Martres de Veyre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine

CHBORA Khalid